



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-077

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2023-03-31-00003 - ARRETE FIXANT LE CALENDRIER AAP (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des**

## **Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **- DML Administration de la Mer**

64-2023-04-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 119.000??Commune de Lahonce??Pétitionnaire: LARROUDE Bernard (6 pages) Page 6

64-2023-04-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 14.655??Commune de Sames??Pétitionnaire: PASQUIER Jean-Louis (6 pages) Page 13

64-2023-04-03-00006 - Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime??Commune de HENDAYE??Pétitionnaire: CABALLERO BAEZA Maria (6 pages) Page 20

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -**

### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-03-31-00013 - Arrêté portant composition et modalités de ??fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages) Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-03-31-00003

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER AAP



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **ARRÊTÉ N°**

Fixant le calendrier de l'appel à candidature  
en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2023

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 Juillet 2020 et valable pour la période 2020-2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame la substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau en date du 30 Mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le calendrier 2023 de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé comme suit :

**-du 15 Mai 2023 au 15 Juillet 2023**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 Mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Hélène VIAL

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Cité administrative – CS 67 566 – 64 080 PAU CEDEX  
Tél. : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-03-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
119.000

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: LARROUDE Bernard



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 119.000  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire : LARROUDE Bernard

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 27 mars 2023, de Monsieur LARROUDE Bernard, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

**VU** l'avis, en date du 31 mars 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 3 avril 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur LARROUDE Bernard, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 25 rue Etchelecou, 64990 Lahonce est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 119.000, commune de Lahonce, Bras de l'Aiguette, lieu-dit «Imbilia», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 12 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70



Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH282.

#### **Article 6 : Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 03 AVR. 2023

LE PRÉFET

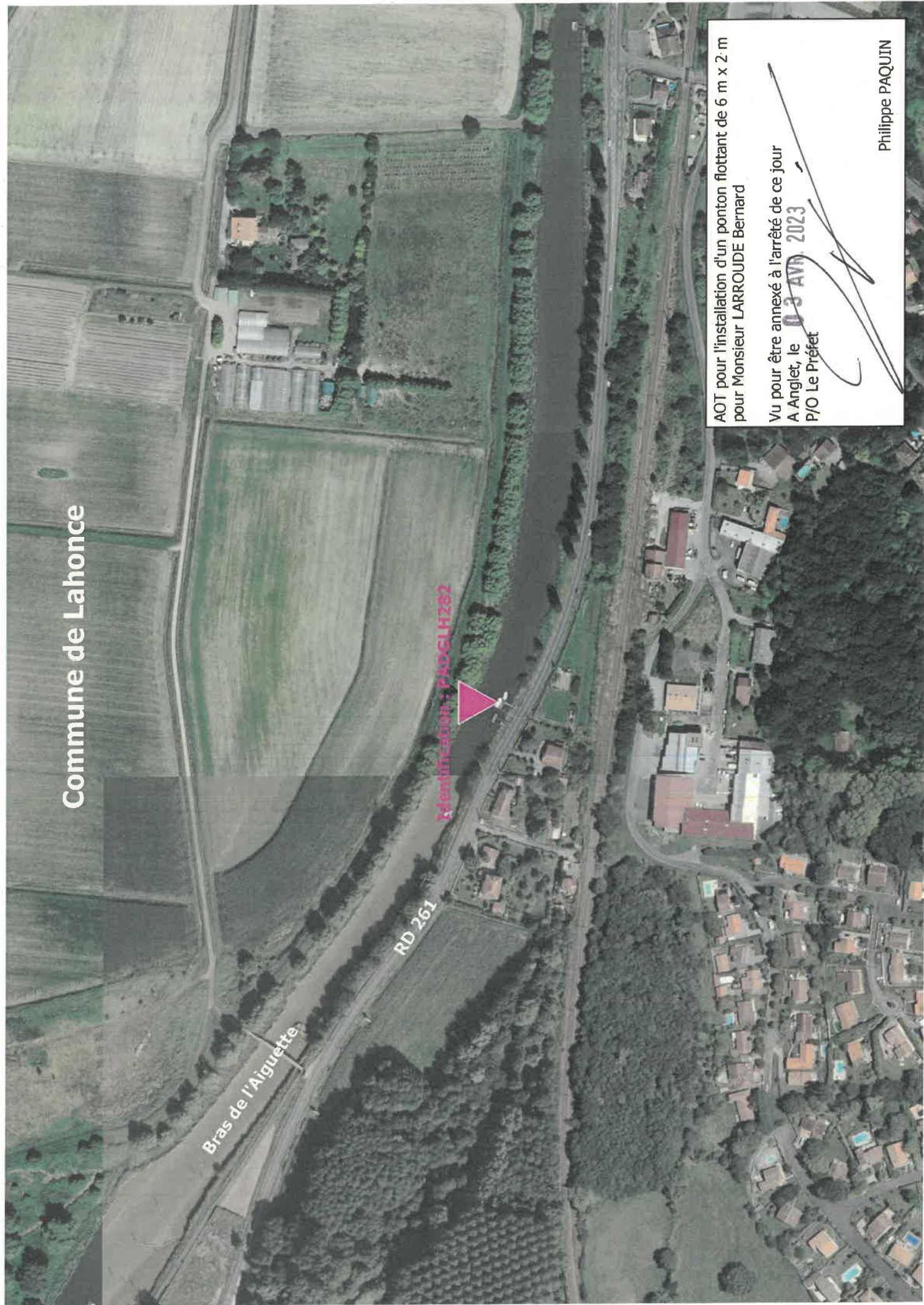
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN


Chef du service administration de la mer

Commune de Lahonce



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m  
pour Monsieur LARROUDE Bernard

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **03 AVRIL 2023**  
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-03-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement

Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK  
14.655

Commune de Sames

Pétitionnaire: PASQUIER Jean-Louis





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 14.655  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : PASQUIER Jean-Louis

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 27 mars 2023, de Monsieur PASQUIER Jean-Louis, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;

**VU** l'avis, en date du 31 mars 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 3 avril 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur PASQUIER Jean-Louis, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 2607 route de Saint Jean, 64520 Sames est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Bidouze, PK 14.655, commune de Sames, lieu-dit «Quartier Saint Jean», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large fixée dans la berge par deux pieux en fer ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 1,80 m de large, maintenu à la berge par deux câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 15 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 11 juin 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

#### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZDSA514.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.



**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

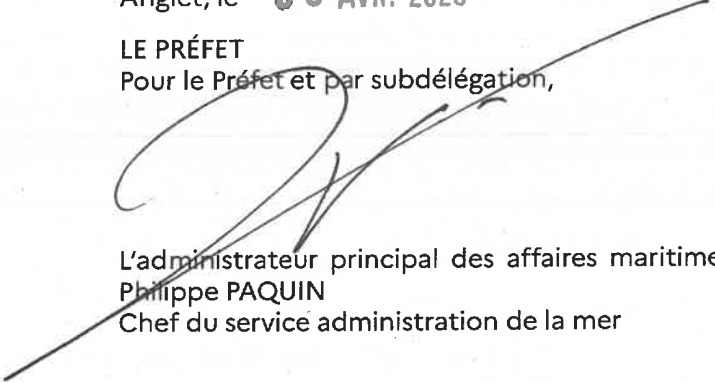
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

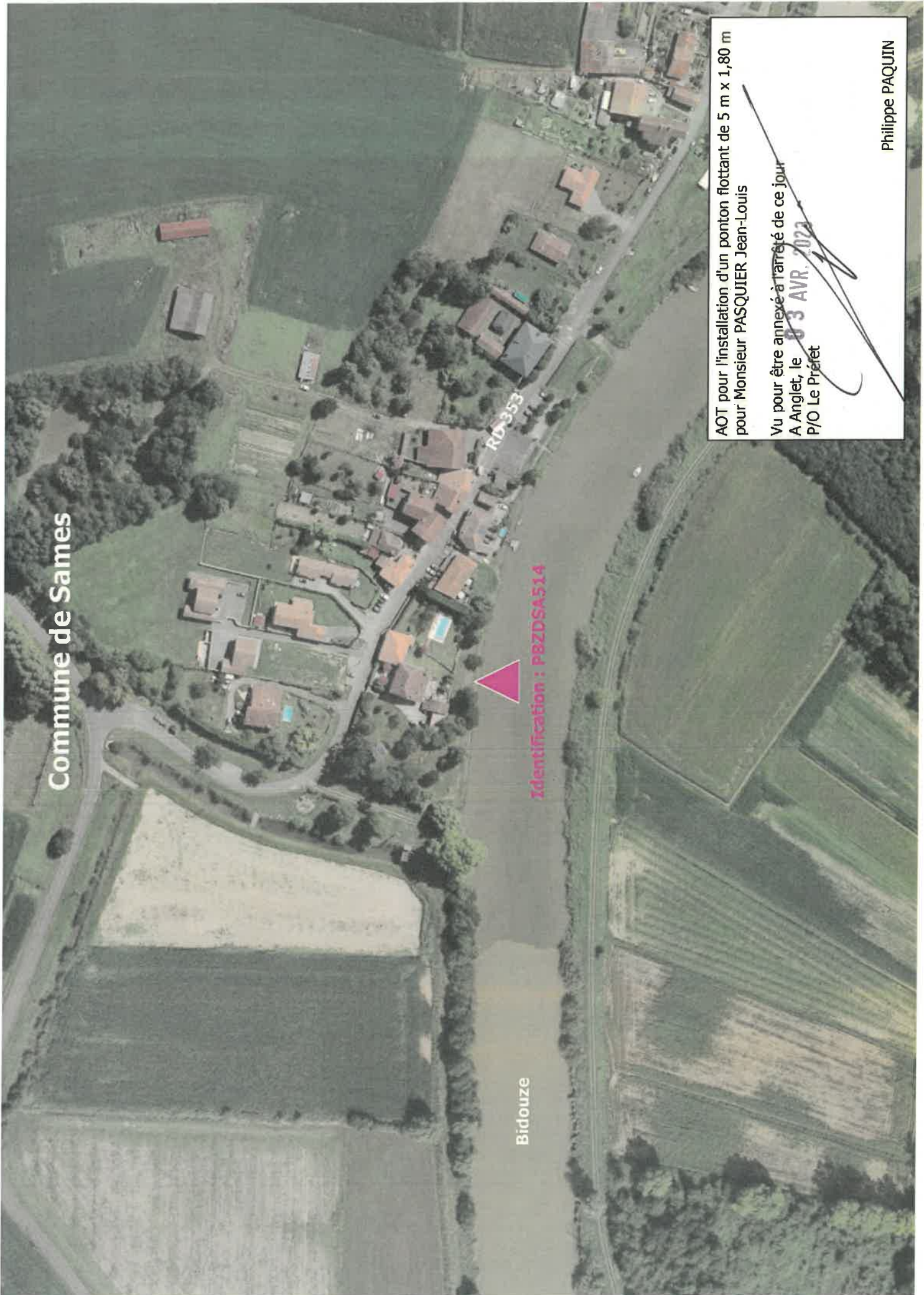
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 03 AVR. 2023

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune de Sames

Bidouze

Identification : PBZDSA514

RD 353

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 1,80 m  
pour Monsieur PASQUIER Jean-Louis

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 03 AVR. 2023  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-03-00006

Arrêté portant autorisation temporaire du  
domaine public maritime  
Commune de HENDAYE  
Pétitionnaire: CABALLERO BAEZA Maria



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de HENDAYE

Pétitionnaire : CABALLERO BAEZA Maria

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 31 mars 2023, de Madame CABALLERO BAEZA Maria sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, pour le tournage d'un court-métrage ;

**VU** l'avis, en date du 3 avril 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 3 avril 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Madame Caballero Baeza Maria, domiciliée Calle Lazcano 1 5D, 28041 Madrid, Espagne, est autorisée à installer sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, du matériel et des équipements nécessaires au tournage d'un court-métrage, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 25 m<sup>2</sup> sur le site du tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée de tournage, entre le 28 et le 30 avril 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de cent-vingt-cinq euros (125 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.



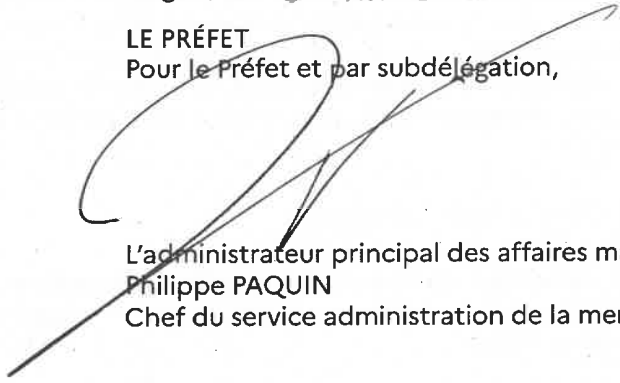
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 03 AVR. 2023

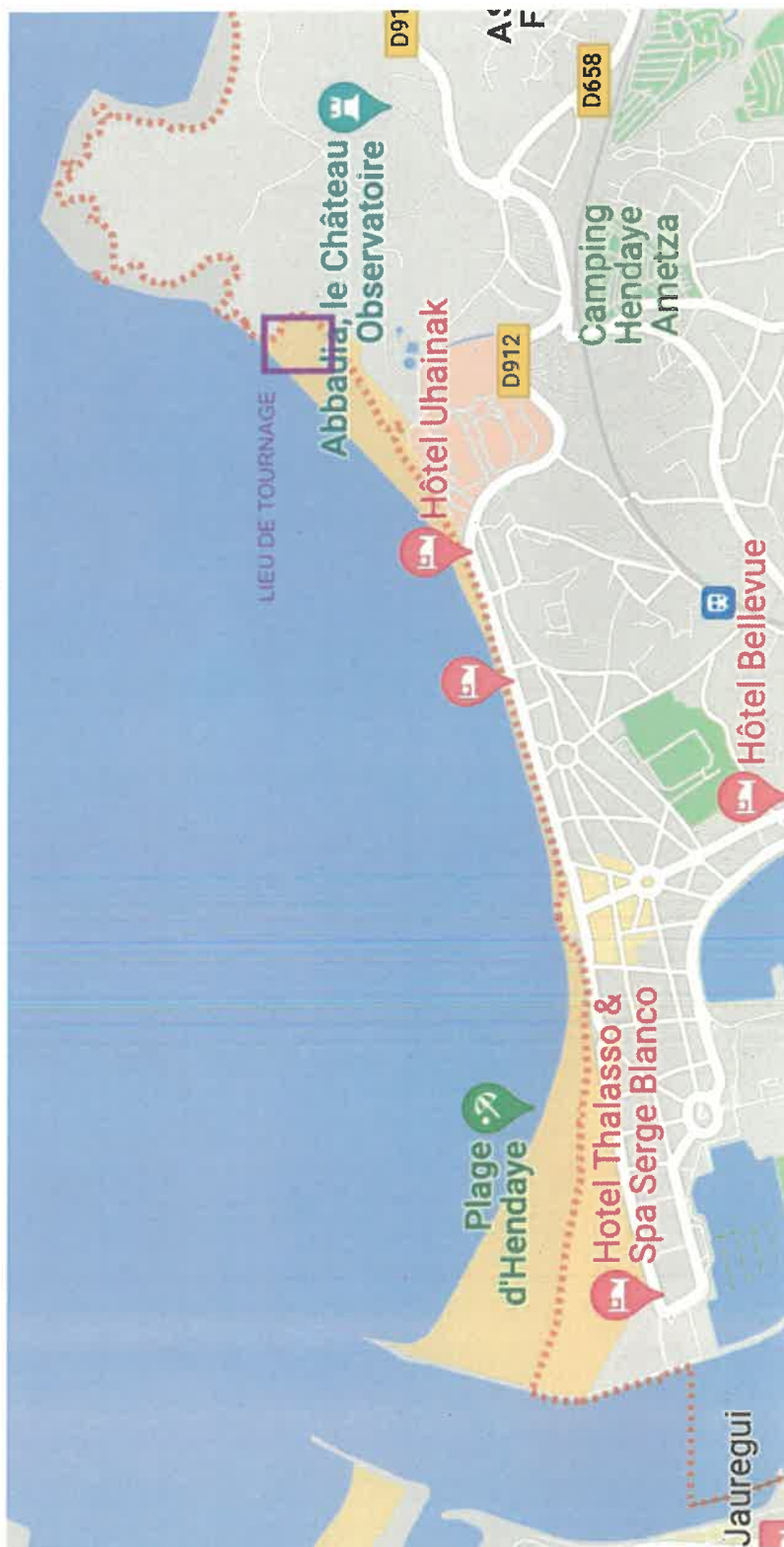
LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



# COMMUNE DE HENDAYE



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour  
Madame CABALLERO BAEZA Maria

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 03. AVR. 2023  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-31-00013

Arrêté portant composition et modalités de  
fonctionnement de la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2023-  
portant composition et modalités de  
fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-31-0002 du 31 mars 2023 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 22 mars 2023 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont renouvelées comme indiqué à l'article 4.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :** Cette sous-commission est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de traiter :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R163-3 du code de la construction et de l'habitation.
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R164-3, R122-10, R122-13 et R122-14 du code de la construction et de l'habitation.
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics .

**Article 3 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral qui peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires et de la mer ou le directeur départemental de la cohésion sociale.

**Article 4 :** La sous-commission départementale est composée :

1°) des membres suivants ayant voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ayant pouvoir de décision,
- le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ayant pouvoir de décision
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
  - \* deux représentants de l'Association des Paralysés de France (un secteur Béarn – un secteur Pays Basque)
  - \*deux représentants de l'Association Française contre les Myopathies (un secteur Béarn – un secteur Pays Basque)
  - \* deux représentants de l'Association Valentin Haüy (un secteur Béarn - un secteur Pays Basque)
  - \* un représentant de l'Association Européenne pour les Handicaps Moteurs (secteur Pays Basque)
  - \* un représentant de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'origine Cérébrale (secteur Béarn)

2°) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Fédération des promoteurs constructeurs : SAGEC
- FNAIM Béarn-Bigorre-Pays Basque
- HLM : Habitat Sud Atlantique à Bayonne et Office 64 de l'habitat à Billère

3°) Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- un représentant de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques
- deux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn (un secteur hôtellerie/tourisme et un secteur grande distribution)
- deux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque (un secteur hôtellerie/tourisme et un secteur grande distribution)

4°) Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- deux représentants du conseil général (conseil départemental en 2015) des Pyrénées-Atlantiques (un secteur Béarn et Soule et un secteur Pays Basque)
- un représentant de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

5°) Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

6°) Du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, avec voix consultative, dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 5 :**Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

A l'issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

- un compte-rendu signé du président et approuvé par tous les membres résumant le contenu de la réunion de la sous-commission et retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

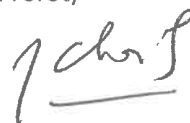
**Article 6 :** Il pourra être constitué sur initiative du président des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 mars 1995 modifié.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pau, le **31 MARS 2023**

Le Préfet,



Julien CHARLES

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication :*

*1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le présent timbre,*

*2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11, rue des saussaies 75800 Paris cedex 8,*

*3 d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau cedex.*

*Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant la fin du second mois suivant la date de notification de la décision ou suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

